LETTRE

DE LA ROYNE AV Parlement de Bretagne.

A PARIS,
Chez PIERRE CHEVALIER ruë sainct Iacques, à l'Image sainct Pierre, prés les Mathurins.

M. DC. XIV.

Auec permission.

LETTRE DE LA ROYNE
au Parlement de Bretagne.

MESSIEVRS

Ie ne m'eſtois point haſtee de vous eſcrire ſur le ſujet du partement de ceſte Cour de mon Nepueu le Prince de Condé, & des autres Princes qui en meſme temps ſ'en ſont auſſi retirez, d'autant que mondit Nepueu ayant prins congé du Roy, Monſieur mon fils, & de moy, auec promeſſe de reuenir toutes & quantesfois qu'il en ſeroit requis, pour le bien de ſon ſeruice, & les autres auſſi ayant faict le ſemblable: I'ay creu que ceſt eſlongnement eſtoit pluſtoſt pour viſiter leurs maiſons, & ſe donner le plaiſir de la chaſſe, pour quelque temps; comme mondit Nepueu & les autres ont faict ſouuent, que pour aucun autre deſſein: Neantmoins ayant apprins pluſtoſt par bruit commun que par aucun autre aduis que i'ay eu de leur part, qu'ils monſtrent auoir quelque meſcontentement. I'ay faict ce qui m'a eſté poſſible pour m'en eſclaircir plus particu-

lierement, & auec d'autant plus de soing que ie croy qu'ils en ont moins de sujet: Car s'ils se pleignent pour ce qui est de leur interest particulier, ie puis dire auec verité, que mondit Nepueu & tous lesdicts Princes ont tousiours esté autant bien veus, caressez, accueillis & honorez par le Roy Monsieur mon fils & par moy, qu'ils le scauroient raisonnablement desirer. Et pour ce qui touche l'administration des affaires, outre que par la forme ordinaire que nous y obseruons, tous les Princes Ducs & officiers de la couronne sont admis aux Conseils qui se tiennent pour ceste effect. Il est bien certain qu'il ne s'est proposé, traicté ny negocié aucunes affaires importantes que lesdicts Princes, & specialemẽt mondit Nepueu, n'y ayent tousiours esté appellez, & mesmes qu'elles ont esté souuent differees & remises pour attendre leur commodité & presence, & d'auantage pour le regard de la distribution des graces & bienfaicts, chacun d'eux en leur particulier, & tous ceux qui ont esté recommandez de leur part, en ont receu de si bons, aduantageux & vtiles effects, qu'ils n'auroient raison de s'en plaindre. Si puis apres il est question des affaires generalles, elles ont esté administrees depuis la mort

du feu Roy Monſeigneur, de telle ſorte qu'il ſe peut recognoiſtre que nous n'auõs rie obmis de ce qui pouuoit ſeruir au bien, grandeur & reputatiõ de ceſte Couronne, ayant prins ſoing pour le dehors de conſeruer les amitiez & alliances d'icelles auec tous les Princes & Eſtats voiſins: Ce qui par la grace de Dieu nous a ſuccedé ſi heureuſement, que iamais elles ne furent en meilleur eſtat. Et pour ce qui eſt du dedans du Royaume, ayant donné ordre (comme chacun ſçait) à faire obſeruer ſoigneuſement tous les Edicts de Pacification entre les ſubjects du Roy Monſieur mon fils, & de maintenir & conſeruer touſiours entre eux vne bonne paix, vnion, repos & tranquilité; outre que i'ay apporté tout ce qui eſtoit en mon pouuoir, pour le ſoulagement du peuple, & puis dire en auoir eu tant de ſoing, qu'encores que nous ayons eſté chargez de grandes & exceſſiues deſpences; neantmoins l'on n'a faict aucunes leuees ny impoſitions extraordinaires, & qu'au contraire il ſe trouuera qu'elles ont eſté diminuees en pluſieurs occaſions. Et d'auantage nous auons maintenu & conſerué tous les autres ordres & eſtats chacun en leur authorité & fonctiõ accouſtumee; tellement que ie ne puis cognoiſtre quel

veritable fondement lesdits Princes ny autres puissent prẽdre de se plaindre, ny pour le general, ny pour le particulier: Neantmoins considerant bien que ceste retraicte auec ces tesmoignages de mescontentement, & les bruicts qui s'espendent & augmentent à ceste occasion, pourroient produire de mauuais effects dans les prouinces au preiudice du repos public. I'ay desiré prendre sur ce les moyens les plus conuenables pour y remedier. Et pour ceste effect ayant faict assembler les Princes officiers de la Couronne, & principaux du Conseil qui sont pres de nous. I'ay resolu par leur aduis d'enuoyer mon Cousin le Duc de Ventadour, & le sieur de Boissise Conseiller au Conseil d'Estat du Roy mon sieur & fils, vers mondit Neueu le Prince de Condé, pour le cõuier & prier de reuenir aupres du Roy mondit sieur & fils, & de moy, pour y prendre & tenir le lieu & rang qui est deub à sa qualité, & nous y donner ses conseils & assistance sur toutes ces occurrences, mesmes sur les grãds & importans affaires que nous auõs sur les bras, à quoy i'espere qu'il se resoudra à leur arriuee aupres de luy, suiuant la promesse qu'il en a faite à son partement. Et en suite de ce pour monstrer clairement

la verité & sincerité de mes actions passées, & rechercher les voyes qui sont les meilleures pour donner vn bon ordre & affermissemẽt au biẽ de cet Estat pour l'aduenir, mesmes sur l'entrée de la maiorité du Roy mõdit sieur & fils. I'ay aussi estimé à propos de faire faire vne conuocation des principaux de tous les ordres & estats de chacune prouince de ce Royaume pour en faire vne notable assemblée, en laquelle l'on puisse prendre les resolutions conuenables à la dignité d'icelle, & au suiet pour lequel nous la ferons conuoquer. C'est ce que ie vous puis escrire pour le present sur le suiet de ce qui se passe de deça, & dont ie vous prie de tenir aduertis ceux qui sont dans l'estenduë de vostre ressort, afin que chacun face son deuoir en sa charge, & prenne garde que toutes choses soient contenues sous l'authorité & obeissance du Roy mõdit sieur & fils, & l'obseruation de ses Edits selon l'ordre accoustumé, sans qu'il y soit apporté aucune nouueauté ny alteration, s'opposant à tous ceux qui voudroient en quelque sorte que ce soit troubler le repos de l'Estat: Et comme nous escriuons à toutes les villes principales de la prouince de Bretagne, pour les aduertir de se tenir sur leurs gardes, & de ne donner aucun lieu à

aucunes practiques & menees qui ſe pourroient faire en icelles, au preiudice de leur repos & du ſeruice du Roy mondit ſieur & fils: nous deſirons que vous teniez la main qu'ils y ſatisfacent, & y employez l'authorité de voſtre Parlement autant qu'elle y ſera requiſe, comme auſſi en toutes autres choſes qui importeront au public & à l'authorité Royale de mondit ſieur & fils. Ainſi que nous nous aſſeurons que vous ſçaurez bien faire, & nous en repoſons ſur vous: que ie prie Dieu auoir, Meſſieurs, en ſa ſaincte & digne garde. Eſcrit à Paris le 13. Feurier 1614.

Signé

MARIE.

Et au deſſous,

POTIER.

& ſuſcrite,

A Meſſieurs les gens tenans la Cour de Parlement de Bretagne pour le Roy mon ſieur & fils.